



ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN DES 6 et 7 JUIN 2009

MÉMENTO

à l'usage des candidats

avril 2009

SOMMAIRE

1. GENERALITES	4
1.1. TEXTES APPLICABLES A L'ELECTION DES REPRESENTANTS FRANÇAIS AU PARLEMENT EUROPEEN	4
1.2. DATE DES ELECTIONS	4
1.3. MODE DE SCRUTIN	4
1.3.1. <i>Dans les circonscriptions de métropole</i>	5
1.3.2. <i>Dans la circonscription outre-mer</i>	5
2. CANDIDATURE	6
2.1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE	6
2.1.1. <i>Inéligibilités tenant à la personne</i>	6
2.1.2. <i>Inéligibilité relative aux fonctions exercées</i>	6
2.1.3. <i>Conditions liées à la candidature</i>	6
2.1.4. <i>Incompatibilités</i>	7
2.2. LA DECLARATION DE CANDIDATURE	7
2.2.1. <i>Contenu de la déclaration de candidature</i>	7
2.2.2. <i>Dépôt et enregistrement des candidatures</i>	9
2.3. LA DECLARATION DE RATTACHEMENT A UN PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE EN VUE DE LA CAMPAGNE AUDIOVISUELLE	11
2.3.1. <i>Conditions pour participer à la campagne audiovisuelle</i>	11
2.3.2. <i>Rattachement des candidats</i>	11
2.4. ATTESTATION DE NOTIFICATION DU DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE FICHIER DES ELUS ET DES CANDIDATS	12
3. CAMPAGNE ELECTORALE ET PROPAGANDE DES LISTES DE CANDIDATS.....	13
3.1. DUREE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE	13
3.2. MOYENS DE PROPAGANDE AUTORISES	13
3.2.1. <i>Réunions</i>	13
3.2.2. <i>Affiches électorales</i>	13
3.2.3. <i>Circulaires et bulletins de vote</i>	14
3.2.4. <i>Bilan de mandat</i>	16
3.2.5. <i>Propagande des candidats sur Internet</i>	16
3.2.6. <i>Émissions sur les antennes de la radio et de la télévision</i>	17
3.3. COMMUNICATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	17
3.4. MOYENS DE PROPAGANDE INTERDITS.....	18
4. REPRESENTANTS DES LISTES DE CANDIDATS	19
4.1. ASSESSEURS ET DELEGUES	19
4.1.1. <i>Désignation</i>	19
4.1.2. <i>Remplacement</i>	20
4.2. SCRUTATEURS	21
4.2.1. <i>Désignation</i>	21
4.2.2. <i>Remplacement</i>	21
5. OPERATIONS DE VOTE.....	21
5.1. ROLE DES ASSESSEURS ET DE LEURS SUPPLEANTS	21
5.1.1. <i>Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants</i>	21
5.1.2. <i>Pouvoirs exercés par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires</i>	22
5.2. ROLE DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS	22
5.3. DEPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES	22
5.3.1. <i>Procédure de dépouillement des votes</i>	23
5.3.2. <i>Règles de validité des suffrages</i>	23
5.3.3. <i>Publication des résultats</i>	24
5.3.4. <i>Recensement des votes et proclamation des résultats</i>	24
6. RECLAMATIONS.....	25
7. DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN	25
7.1.1. <i>Le délai pour la déclaration de fin de mandat</i>	25

7.1.2. <i>La déclaration de début de mandat</i>	26
7.1.3. <i>Le contenu et la forme de la déclaration</i>	26
7.1.4. <i>Les sanctions</i>	26
8. LE FINANCEMENT DES DEPENSES DE LA CAMPAGNE.....	27
8.1. LE REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE PROPAGANDE.....	27
8.1.1. <i>Documents admis à remboursement</i>	27
8.1.2. <i>Tarifs de remboursement applicables</i>	27
8.1.3. <i>Modalités de remboursement des frais de propagande</i>	28
8.1.4. <i>Frais d'affichage</i>	29
8.2. LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE.....	30
8.2.1. <i>Les comptes de campagne</i>	30
8.2.2. <i>Plafond de dépenses</i>	30
8.2.3. <i>Conditions à remplir pour bénéficier de ce remboursement</i>	30
8.2.4. <i>Le montant du remboursement</i>	31
8.2.5. <i>Les conditions de versement du remboursement forfaitaire</i>	31
9. OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	31
9.1. SITE INTERNET DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	31
9.2. SERVICES DES ADMINISTRATIONS INTERVENANT DANS L'ORGANISATION DES ELECTIONS.....	32
ANNEXE 1 : CALENDRIER	33
ANNEXE 2 : COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	35
ANNEXE 3 : ATTRIBUTION DES SIEGES DES LISTES	36
ANNEXE 4 : LISTE DES INCOMPATIBILITES	38
ANNEXE 5 : MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE	40
ANNEXE 6 : MODELE DE MANDAT ECRIT POUR LA DESIGNATION DU MANDATAIRE CHARGE DE REPRESENTER LA LISTE.....	43
ANNEXE 7 : NOUVELLE NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE REPERTOIRE NATIONAL DES ELUS ET LES CANDIDATURES.....	44
ANNEXE 8 : QUANTITES INDICATIVES DE DOCUMENTS A REMBOURSER PAR DEPARTEMENT.....	46

1. Généralités

Le présent mémento est disponible auprès des services du représentant de l'État, ainsi que sur le site Internet du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : www.interieur.gouv.fr.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral.

1.1. Textes applicables à l'élection des représentants français au Parlement européen

- Acte portant élection des membres du parlement européen au suffrage universel direct.
- Code électoral : art. L. 1^{er} à L. 118-3 et R. 1^{er} à R. 97.
- Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.
- Décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 susvisée.
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108).
- Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

1.2. Date des élections

L'élection des représentants au Parlement européen a lieu le **dimanche 7 juin 2009** [décret n°] pour procéder au renouvellement du Parlement européen.

Le scrutin a lieu le **samedi 6 juin 2007** à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et en Polynésie française.

Les électeurs sont convoqués par décret publié au *Journal officiel*.

1.3. Mode de scrutin

Les représentants au Parlement européen sont élus pour cinq ans et sont rééligibles. Le Parlement se renouvelle intégralement.

En 2009, la France élira 72 représentants au Parlement européen en application de l'article 9 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne annexé au Traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne signé à Luxembourg le 25 avril 2005.

Les sièges à pourvoir sont répartis entre les circonscriptions proportionnellement à leur population avec application de la règle du plus fort reste. Les chiffres de population utilisés sont ceux du dernier recensement de l'INSEE, authentifiés par le décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces chiffres sont complétés pour Mayotte, la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna et la Nouvelle-Calédonie par les chiffres authentifiés par des décrets du 26 décembre 2007, du 5 janvier 2009 et du 18 juillet 2005.

1.3.1. Dans les circonscriptions de métropole

Il y a 7 circonscriptions en métropole (annexe 2).

L'élection a lieu, par circonscription, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont répartis, dans chaque circonscription, entre les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

1.3.2. Dans la circonscription outre-mer

La circonscription outre-mer est constituée de trois sections. Chaque liste présentée dans cette circonscription comporte au moins un candidat par section.

Les trois sections sont ainsi délimitées :

- la section Atlantique comprend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon,
- la section océan Indien comprend Mayotte et la Réunion,
- la section Pacifique comprend la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

Les sièges de la circonscription outre-mer sont répartis entre les trois sections de la façon suivante :

- 1 siège pour la section Atlantique
- 1 siège pour la section océan Indien
- 1 siège pour la section Pacifique

L'article 3.1. de la loi du 7 juillet 1977 susvisée définit le mode de scrutin applicable dans la circonscription outre-mer.

Les trois sièges sont d'abord répartis entre chaque liste à la représentation proportionnelle sur la base du résultat dans l'ensemble de la circonscription.

Une fois déterminé le nombre de sièges auxquels chaque liste a droit, il est procédé à la répartition des sièges au sein de chaque liste :

- la liste arrivée en tête obtient son (ses) siège(s) dans la (les) section (s) où elle a obtenu le plus de voix en pourcentage des suffrages exprimés ;
- la liste arrivée en deuxième position obtient son siège dans la section restante où elle a recueilli le plus de voix en pourcentage des suffrages exprimés ;
- la liste arrivée en troisième position obtient son siège dans la section restante (dans l'hypothèse où trois listes auraient chacun droit à un siège).

2. Candidature

2.1. Conditions d'éligibilité

La loi du 7 juillet 1977 renvoie aux conditions générales d'éligibilité pour l'élection des parlementaires nationaux (art. LO 127 à LO 130-1).

Pour être éligible au mandat de représentant au Parlement européen, il faut :

- avoir 23 ans révolus (art. LO 127),

- disposer de la qualité d'électeur (art. LO 127), c'est-à-dire soit figurer sur une liste électorale, soit remplir les conditions pour y figurer,

- et ne pas être dans un cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévu par la loi.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date du scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard le 6 juin 2009 à minuit (ou le 5 juin 2009 à minuit pour les départements et collectivités d'outre-mer concernés par l'organisation du scrutin le samedi 6 juin 2009).

Sont également éligibles les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, âgés de 23 ans accomplis, ayant en France leur domicile réel ou une résidence continue et jouissant de leur droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine.

2.1.1. Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élues :

- les personnes dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale (art. LO 130) ;

- les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation (art. LO 130) ;

- les personnes placées sous curatelle (art. LO 130) ;

- les personnes déclarées inéligibles au mandat de représentant au Parlement européen par le juge de l'élection pour non respect de la législation sur les comptes de campagne dans l'année qui suit la décision devenue définitive du juge (art. LO 128) ;

- pendant un an à compter de la décision constatant l'inéligibilité, les personnes qui n'ont pas déposé la déclaration de situation patrimoniale à laquelle elles étaient tenues en application de l'article LO 135-1 (art. LO 128) ;

- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45).

2.1.2. Inéligibilité relative aux fonctions exercées

Le Médiateur de la République est inéligible dans toutes les circonscriptions (art. LO 130-1).

2.1.3. Conditions liées à la candidature

Nul ne peut, lors d'une même élection, être candidat en France à l'élection des représentants au Parlement européen s'il est candidat dans un autre Etat membre de l'Union.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Aucune disposition n'interdit à une personne d'être candidate dans une circonscription et d'être électrice dans une autre circonscription.

2.1.4. Incompatibilités

L'exercice de certaines fonctions est incompatible avec la qualité de représentant au Parlement européen (annexe 4). L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation du mandat. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection.

Le régime des incompatibilités applicables aux représentants au Parlement européen est aligné sur celui des parlementaires nationaux (art. LO 139, LO 140, LO 142 à LO 150 et LO 152).

Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux parmi les mandats de conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris ou conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants. Un représentant au Parlement européen qui acquiert postérieurement à son élection un mandat propre à le placer en situation de cumul prohibé doit démissionner sous trente jours à compter de la proclamation des résultats d'un des mandats détenus antérieurement. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis, le mandat le plus anciennement détenu prend fin de plein droit.

Un représentant au Parlement européen ne peut en même temps détenir un mandat de député ou de sénateur. Un représentant qui acquiert la qualité de député ou de sénateur cesse de ce fait même d'exercer son mandat de représentant au Parlement européen.

En cas de contestation de l'élection, les incompatibilités prennent effet à la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

2.2. La déclaration de candidature

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats dans chaque circonscription.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription dans laquelle elle se présente. Pour la circonscription outre-mer, le nombre de candidats doit être égal au triple du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription.

La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui et porteur d'un mandat écrit.

Pour la circonscription outre-mer, chaque liste présentée doit comporter au moins un candidat par section.

2.2.1. Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration peut être rédigée sur papier libre ou conformément au modèle fourni en annexe 5.

Elle doit contenir les mentions suivantes :

- 1) la circonscription dans laquelle la liste se présente ;

2) le titre de la liste. Afin qu'il n'existe pas de confusion possible pour les électeurs dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre ;

3) les nom, prénoms¹, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et profession de chaque candidat. L'ordre de présentation des candidats détermine l'attribution des sièges. Aussi, pour éviter toute ambiguïté, il est recommandé d'affecter à chaque candidat un numéro correspondant à son ordre de présentation sur la liste ;

Pour la circonscription outre-mer, la déclaration de candidature doit également indiquer la section dans laquelle chaque candidat se présente.

4) la signature de chacun des candidats. La signature de chacun des candidats permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné ou des candidats qui ont cherché à en obtenir bénéfice. Une déclaration de candidature sur laquelle les signatures sont photocopiées n'est pas recevable ;

5) le nom du délégué, qui peut également être le mandataire désigné par le candidat tête de liste, qui aura éventuellement à suivre la procédure contentieuse devant le Conseil d'Etat dans l'hypothèse où celui-ci aurait à statuer sur la validité de la déclaration de candidature (cf. 2.2.2. c)). Le délégué peut être désigné parmi les candidats. Son adresse complète, ainsi que ses numéros de téléphone, de télécopie et son adresse électronique devront être indiqués.

6) Dans le cas de la désignation d'un mandataire par le candidat tête de liste, son nom, son adresse complète, ainsi que ses numéros de téléphone, de télécopie et son adresse électronique devront également être indiquées.

a) Candidat français

Chaque déclaration de candidature doit être accompagnée de la copie d'une pièce de nature à prouver que chaque candidat est âgé de vingt-trois ans révolus et possède la qualité d'électeur (art. R. 109-2 I.), à savoir :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédent le dépôt de la candidature ; il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le ressort de la circonscription où l'intéressé est candidat ;

- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) ;

- soit, si un candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité [*ou un passeport*] en cours de validité ou un certificat de nationalité pour prouver sa nationalité **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

b) Candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France

Tout candidat n'ayant pas la nationalité française doit joindre à la déclaration collective de candidature :

¹ Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur les bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature, afin que le ministre de l'intérieur puisse en tenir compte dans l'établissement de la liste des candidats. **Ceux-ci doivent être soulignés ou clairement identifiés dans la déclaration de candidature.**

1) une attestation des autorités compétentes de l'Etat dont il a la nationalité certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue de ces autorités ;

2) une déclaration individuelle écrite précisant :

- sa nationalité et son adresse sur le territoire français ;
- qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre Etat de l'Union européenne ;
- le cas échéant, la collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu dans l'Etat dont il est ressortissant.

3) la copie d'une pièce de nature à prouver que chaque candidat est âgé de vingt-trois ans révolus et possède la qualité d'électeur (art. R. 109-2 I.), à savoir :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale complémentaire comportant les nom, prénoms, nationalité, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ; il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le ressort de la circonscription où l'intéressé est candidat ;

- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) ;

- soit, si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale complémentaire, une copie de la carte de séjour (ou, à défaut, une carte nationale d'identité ou un passeport) du candidat pour établir sa nationalité **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

2.2.2. Dépôt et enregistrement des candidatures

a) Les délais et lieux de dépôt

Les déclarations de candidature sont déposées au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, bureau des élections et des études politiques, 1 bis place des Saussaies, 75008 Paris.

Pour la circonscription outre-mer, les déclarations de candidature peuvent également être déposées auprès des services du représentant de l'Etat en Guadeloupe (y compris pour Saint-Martin et Saint-Barthélémy), en Martinique, en Guyane, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna.

Les déclarations de candidature sont déposées, les jours ouvrés, à partir du lundi 11 mai 2009 à 9 heures et jusqu'au vendredi 22 mai à 18 heures, heure de Paris, aux heures d'ouverture du service du ministère de l'intérieur et du représentant de l'Etat dans les départements et collectivités d'outre-mer (de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, heures de Paris, pour le ministère de l'intérieur). Les candidatures ne seront toutefois pas reçues le jeudi 21 mai 2009, jour de l'Ascension.

Pour les départements et les collectivités d'outre-mer, il revient au candidat tête de liste ou à son mandataire de se renseigner auprès du service chargé de recevoir les candidatures de ses heures d'ouverture.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est autorisé après le dépôt de la déclaration de candidature de la liste. Seuls les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature sont enregistrés. Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant la signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats. Le retrait d'une liste permet, le cas échéant, aux candidats de la liste de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais précités.

Aucune disposition ne prévoit le remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste. Le décès d'un candidat postérieurement au dépôt de la liste n'entraîne donc aucune modification de celle-ci.

b) Les modalités de dépôt

La déclaration de candidature est déposée par le candidat tête de liste ou par le mandataire qu'il aura désigné.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

c) La délivrance d'un reçu de dépôt puis du récépissé

Un reçu provisoire est délivré au déposant, attestant du dépôt de la déclaration de candidature.

Les services du ministère de l'intérieur vérifient ensuite que la déclaration de candidature remplit les conditions de forme prévues aux 2.1.3. et 2.2.1.

Après ce contrôle, les listes régulières en la forme sont définitivement enregistrées et un récépissé définitif attestant de l'enregistrement de la liste est alors délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature.

Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions susvisées, le ministre de l'intérieur saisit dans les vingt-quatre heures le Conseil d'Etat qui statue dans les trois jours.

Si le Conseil d'Etat annule la candidature d'un ou plusieurs candidats (inéligibilité, double candidature, ...) et qu'une liste se trouve incomplète, cette dernière dispose d'un délai de quarante-huit heures pour se compléter.

d) Le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, les emplacements d'affichage ne sont plus attribués dans l'ordre d'enregistrement des candidatures mais en fonction d'un tirage au sort effectué par le ministre de l'intérieur, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée. Les listes seront informées du jour et de l'heure du tirage au sort et pourront s'y faire représenter par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui. L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

e) Communication des listes de candidats

Le décret n° 2009- du 2009, qui a modifié le décret du 28 février 1979, a supprimé la publication des listes de candidats au *Journal Officiel*.

Les titres des listes de candidats par circonscription ainsi que les noms et prénoms déclarés des candidats tête de liste seront mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr), dans l'ordre du tirage au sort, pour le lundi 25 mai 2009.

2.3. La déclaration de rattachement à un parti ou groupement politique en vue de la campagne audiovisuelle

2.3.1. Conditions pour participer à la campagne audiovisuelle

Les partis et groupements politiques peuvent utiliser les émissions du service public de la communication audiovisuelle pendant la campagne électorale.

Une durée globale d'émission de deux heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Chacun de ces groupes parlementaires désigne un seul parti ou groupement pour participer à cette campagne. La liste des partis et groupements ainsi désignés est transmise directement au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat au plus tard le lundi 4 mai 2009.

Les partis et groupements qui présentent une liste dans la circonscription outre-mer disposent, dans les programmes diffusés outre-mer par la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer, d'une durée d'émission de deux heures d'émission radiodiffusée et de deux heures d'émission télévisée.

Les autres partis ou groupements auxquels se sont rattachés des listes de candidats dans au moins cinq circonscriptions peuvent bénéficier d'une heure d'émission, répartie également entre eux sans que chacun puisse disposer de plus de cinq minutes.

La durée d'émission s'entend de deux heures et d'une heure pour chaque société nationale de télévision et de radiodiffusion.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé de la mise en œuvre de la campagne audiovisuelle.

2.3.2. Rattachement des candidats

En vue de la participation à la campagne audiovisuelle, les listes de candidats peuvent indiquer, lors du dépôt de leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel elles se rattachent.

Ce parti ou groupement politique peut être choisi sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au *Journal officiel* de la République française au plus tard le vendredi 8 mai 2009. La liste comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé une demande au ministère de l'intérieur au plus tard **à 17 heures le mardi 5 mai 2009**.

Le dépôt de cette demande, **qui ne peut pas être adressée par voie postale**, doit s'effectuer aux jours et heures ouvrables du service (bureau des élections et des études politiques, 1 bis place des Saussaies, 75008 Paris).

Cette demande doit préciser le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie et, le cas échéant, l'adresse électronique du parti ou du groupement ainsi que de la personne qui fait office de correspondant au titre de la demande.

La liste des partis et groupements définitivement admis à utiliser les émissions du service public de la communication audiovisuelle (c'est-à-dire ceux ayant déposé une demande et auxquels se sont rattachés des listes de candidats dans au moins cinq circonscriptions) sera arrêtée par le ministre de l'intérieur à l'expiration du délai de dépôt des déclarations de candidature. Cette liste sera transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel et les partis ou groupements ayant formulé une demande seront avisés de la suite qui lui a été réservée.

Lors du dépôt de la candidature, un formulaire comprenant la liste des partis ou groupements qui ont effectué cette demande est remis au déposant sur lequel celui-ci, soit sélectionne le parti ou groupement de son choix, soit précise qu'il ne choisit aucun parti ou groupement.

Le rattachement est facultatif. La liste qui a indiqué ne choisir aucune formation de rattachement n'est pas prise en compte pour la détermination du droit à participer à la campagne audiovisuelle.

Le rattachement peut être différent de l'étiquette politique que la liste revendique. Une liste « *sans étiquette* » peut en effet souscrire une déclaration de rattachement de telle sorte que son rattachement permette la participation de ce parti à la campagne audiovisuelle.

Le parti ou groupement de rattachement doit être unique. La loi ne permet pas qu'une même liste de candidats puisse indiquer, au moment de sa déclaration de candidature, plus d'un parti ou groupement de rattachement.

La déclaration de rattachement ou de non rattachement souscrite au moment du dépôt de la candidature ou l'absence de déclaration deviennent définitives à l'expiration de la période de dépôt des candidatures. La loi ne prévoit en effet aucune procédure par laquelle une liste de candidats pourrait, passé ce délai, revenir sur sa déclaration initiale.

Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les frais de diffusion des émissions sont à la charge de l'Etat.

2.4. Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats

En application du décret n° 2001-777 du 30 août 2001, le ministère de l'intérieur et les services des représentants de l'État ont été autorisés à créer, sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », un traitement automatisé de données à caractère personnel concernant les élus et les candidats à une élection politique au suffrage universel. Les représentants de l'État sont donc autorisés à collecter, conserver et traiter l'ensemble des données à caractère personnel énumérées à l'article 3 du décret, y compris l'étiquette déclarée par chaque candidat de la liste lors du dépôt de la candidature, ainsi que la nuance politique qui lui est attribuée par le ministre de l'intérieur afin de permettre, lors de la centralisation des résultats, leur totalisation par nuance politique sur l'ensemble du territoire.

Ces informations sont communicables à toute personne qui les demande. Leur modification peut être demandée par le candidat concerné. Toutefois, s'agissant de la nuance politique, le candidat désirant en obtenir la rectification doit présenter sa demande jusqu'au quatrième jour

inclus précédent le scrutin, soit jusqu'au **mercredi 3 juin 2009**, s'il souhaite qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne peut pas être prise en considération pour la diffusion des résultats.

L'exercice des droits d'accès et de rectification impose d'en informer les candidats. **Le candidat tête de liste ou son mandataire est donc invité à signer une attestation de notification de ces droits conservée par le ministre de l'intérieur.**

3. Campagne électorale et propagande des listes de candidats

3.1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale est ouverte le **lundi 25 mai 2009 à zéro heure** et s'achève le **samedi 6 juin 2009 à minuit**.

Pour tenir compte des décalages dans les dates de scrutin (vote le samedi), la campagne électorale est close le **vendredi 5 juin 2009 à minuit** à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et en Polynésie française.

La campagne électorale audiovisuelle est ouverte le **lundi 25 mai 2009 à zéro heure** et s'achève le **vendredi 5 juin 2009 à minuit** (et le **jeudi 4 juin 2009 à minuit** si le vote a lieu le samedi).

3.2. Moyens de propagande autorisés

La propagande électorale est réservée aux seules listes qui ont fait l'objet d'un enregistrement définitif de leur déclaration de candidature, ainsi qu'aux partis politiques français présentant ces listes.

3.2.1. Réunions

Conformément aux dispositions des lois du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions publiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable. La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière (CC 8 juin 1967, *A.N. Haute-Savoie, 3^{ème} circ.*). De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est régulière (CC 24 septembre 1981, *A.N. Corrèze, 3^{ème} circ.*).

3.2.2. Affiches électorales

En vertu des dispositions des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28, les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale, soit à compter du lundi 25 mai 2009, à zéro heure. Ceux-ci sont attribués dans chaque commune dans l'ordre de la liste arrêtée par le ministre de l'intérieur résultant du tirage au sort (cf. 2.2.2, *d*).

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres. Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27).

Le nombre maximal d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet a été supprimé. Seul est limité le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande (cf. **8.1**).

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des listes ou de leurs représentants.

3.2.3. Circulaires et bulletins de vote

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier. Les circulaires et les bulletins de vote sont, en outre, soustraits à la formalité du dépôt légal.

a) Circulaires

Chaque liste de candidats peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire, d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite. La circulaire peut être imprimée *recto verso*.

Dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et dans 19 cantons de la Moselle, les instructions qui prévoyaient la possibilité de joindre à la circulaire en français envoyée aux électeurs une seconde circulaire en allemand qui était la traduction de la précédente sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2008. Seule une circulaire sera donc acheminée par la commission de propagande à l'occasion des élections cantonales et municipales et pourra être remboursée dans le cadre des dépenses de propagande. De même, un seul modèle d'affiche sera remboursé dans le cadre des dépenses de propagande.

Rien ne s'oppose à ce que la circulaire ou l'affiche prise en charge par l'Etat comporte des mentions en allemand dès lors que leur traduction en français y figure également. Un candidat peut donc, par exemple, réaliser une circulaire recto verso en allemand et en français. Enfin, si un candidat souhaite diffuser une circulaire électorale spécifique traduite en allemand, le coût de ce document et de sa diffusion devra être intégré dans son compte de campagne.

Les mêmes dispositions s'appliquent sur le territoire de la Polynésie française pour les documents rédigés dans la langue locale.

b) Bulletins de vote

L'impression des bulletins est à la charge des listes de candidats.

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote.

Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et avoir le format 148 x 210 millimètres, le nombre de candidats variant de 9 à 26 selon les circonscriptions (art. R. 30).

Les bulletins de vote doivent comporter le titre de la liste tel qu'il figure dans la déclaration de candidature, la circonscription dans laquelle celle-ci se présente, ainsi que les nom et prénoms de chacun des candidats composant la liste dans l'ordre de présentation figurant sur la déclaration de candidature. Les bulletins doivent comporter, comme pour les déclarations de candidature, un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir.

[Pour la circonscription outre-mer, les bulletins de vote comportent le titre de la liste, la circonscription dans laquelle celle-ci se présente, les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste ainsi que les nom et prénoms de chacun des candidats composant la liste et énumérés dans l'ordre de leur présentation, ainsi que la section dans laquelle ils se présentent. Les bulletins doivent comporter, comme pour les déclarations de candidature, un nombre de candidats égal au triple du nombre de sièges à pourvoir.]

D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Le bulletin peut ainsi comporter un ou plusieurs emblèmes des différents partis ou groupements politiques des candidats. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats.

Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats. Il est également possible de présenter la liste des candidats sur plusieurs colonnes. Dans ce cas, il est recommandé qu'à chaque candidat soit affecté le numéro correspondant à son ordre de présentation sur la liste. Les bulletins peuvent être imprimés *recto verso*. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels des candidats. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés et désignés comme tels dans la déclaration de candidature (cf. annexe 5).

c) Commission de propagande

Quinze jours avant la date des élections, soit au plus tard **le mercredi 20 mai 2009**, il est institué dans chaque département, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission avant une date limite fixée par arrêté du représentant de l'Etat.

La commission de propagande n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R. 27 et R. 29 et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes à l'article R. 30 et aux dispositions spécifiques à l'élection des représentants français au Parlement européen (cf. 3.2.3.).

Il est donc recommandé de soumettre à la commission de propagande du chef-lieu de circonscription les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions, avant d'engager leur impression.

Chaque liste de candidats désigne un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

[Dans la mesure où, pour l'élection des représentants français au Parlement européen, chaque circonscription excède les limites du département ou de la collectivité, la remise des documents électoraux s'effectue auprès de la commission de propagande de chaque département ou de chaque collectivité et le contrôle de conformité écrit ci-dessus précédemment est effectué par la commission de propagande du département chef-lieu de circonscription qui transmet sans délai ses décisions aux commissions de propagande des autres départements.]

Les départements chefs lieux de circonscription sont les suivants

- le Nord pour la circonscription Nord-Ouest,

- la Loire-Atlantique pour la circonscription Ouest,
- le Bas-Rhin pour la circonscription Est,
- la Gironde pour la circonscription Sud-Ouest,
- les Bouches-du-Rhône pour la circonscription Sud-Est,
- le Loiret pour la circonscription Massif Central-Centre,
- Paris pour la circonscription Ile-de-France,
- la Réunion pour la circonscription outre-mer.]

Afin de tenir compte des délais nécessaires aux travaux de la commission et pour assurer l'envoi des documents électoraux en temps utile, les dates limites avant lesquelles les listes doivent remettre leurs circulaires et bulletins au président de la commission de propagande ainsi que les lieux de dépôt des imprimés seront fixés, par arrêté du représentant de l'Etat, au **mardi 26 mai 2009 à 18 heures. La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates limites.**

La commission de propagande :

- adresse, au plus tard le mercredi 3 juin 2009 (ou le mardi 2 juin 2009 si le vote a lieu le samedi) à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste, fournis par celle-ci ;
- envoie, dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 3 juin 2009 (ou le mardi 2 juin 2009 si le vote a lieu le samedi) les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Le nombre de circulaires à remettre à la commission de propagande est égal au nombre des électeurs inscrits dans le département ou la collectivité. Le nombre de bulletins de vote est égal au double du nombre d'électeurs inscrits. Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, elle propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

La liste peut également assurer elle-même la distribution de ses bulletins de vote en les remettant au maire, au plus tard la veille du scrutin à midi, soit **au plus tard le samedi 6 juin 2009 à 12 heures (ou le vendredi 5 juin 2009 si le vote a lieu le samedi)**, ou au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. R. 55).

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par les listes d'un **format manifestement différent** de 148 x 210 millimètres.

Une liste peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient. La demande doit être formulée par la majorité des candidats de la liste et remise par un mandataire désigné expressément par eux pour effectuer ce retrait (art. R. 55). La candidature de la liste reste néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures.

3.2.4. Bilan de mandat

La présentation d'un bilan de mandat qu'un candidat détient ou a détenu par un autre candidat ou pour son compte n'est pas irrégulière, à condition que cette action de communication ne soit pas financée sur des fonds publics et ne bénéficie pas des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (art. L. 52-1, dernier alinéa). Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales (cf. 8.).

3.2.5. Propagande des candidats sur Internet

Les listes peuvent créer et utiliser leurs sites Internet dans le cadre de leur campagne électorale. En ce qui concerne les sites Internet interactifs dits « blogs », il est recommandé aux listes de se conformer aux dispositions relatives à l'utilisation des sites Internet dits « classiques », en l'absence de jurisprudence et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

a) Publicité commerciale et Internet

A compter du 1^{er} mars 2009, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

En revanche, cette interdiction peut être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant). Les listes ne peuvent donc y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence de mettre les listes en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques. Cependant, le juge de l'élection considère que l'utilisation par une liste d'un service gratuit d'hébergement de sites Internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions précitées (de l'article L. 52-8) dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique à la liste (CE 18 octobre 2002, *Élections municipales de Lons*).

b) Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « *interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents* », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour là (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « *à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* », s'applique aux sites Internet des candidats. Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant une modification qui s'analyserait comme un nouveau message la veille et le jour du scrutin.

3.2.6. Émissions sur les antennes de la radio et de la télévision

Les listes de candidats peuvent se reporter aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

3.3. Communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser de mener des actions de communication à l'approche de l'élection des représentants français au Parlement européen. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des listes.

a) Organisation d'évènements

Les inaugurations, cérémonies ou fêtes locales doivent avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir, aux réalisations d'une équipe ou d'un élu ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Par ailleurs, l'évènement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'évènements à l'approche des élections.

b) Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des listes. L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an (art. L. 113-1).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'une liste pourrait être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions ci-dessus.

3.4. Moyens de propagande interdits

a) Est interdit, à compter du premier jour du sixième mois précédent le mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} décembre 2008, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1).

b) Sont interdits, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} mars 2009 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet (art. L. 51) ; les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1), passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les listes peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons.

Le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

c) Pendant cette même période, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art. L. 50-1).

Le bénéficiaire de la diffusion auprès du public d'un tel numéro est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

d) Sont interdits, dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale, et jusqu'à la clôture du scrutin :

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres listes, passible d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

- les affiches électorales imprimées sur papier blanc (art. L. 48 et art. 15 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique ou dont le format excède 594 millimètres en largeur ou 841 millimètres en hauteur (art. R. 27 et R. 95).

e) Tout mode d'affichage et de diffusion de documents de propagande autres que ceux définis précédemment (cf. 3.2.2. et 3.2.3.) sont interdits.

f) Il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des listes de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (art. R. 94).

g) Par ailleurs, il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

4. Représentants des listes de candidats

Les candidats placés en tête de liste peuvent désigner des mandataires pour représenter leur liste dans chaque département ou collectivité d'outre-mer. Leurs noms doivent être notifiés auprès du représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité.

Ces mandataires peuvent être les mêmes personnes que celles qui ont été désignées pour participer aux travaux de la commission de propagande et de la commission locale de recensement des votes.

4.1. Assesseurs et délégués

4.1.1. Désignation

Le candidat tête de liste ou son mandataire peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant. Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote.

Un suppléant peut remplir ses fonctions dans plusieurs bureaux de vote, mais il ne peut être président, suppléant d'un président ou assesseur titulaire dans aucun bureau de vote. Un suppléant peut être le délégué d'une liste dans un bureau de vote autre que celui où il est assesseur suppléant.

Chaque candidat tête de liste ou son mandataire peut désigner un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote.

En vertu des articles R. 44 à R. 46, les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département ou de la collectivité d'outre-mer.

Aucune disposition ne s'oppose à ce qu'un candidat présent sur une liste assure les fonctions d'assesseur ou de délégué.

Le candidat tête de liste ou son mandataire doit, **au plus tard l'avant-veille du scrutin à 18 heures, soit le vendredi 5 juin 2009 à 18 heures (ou le jeudi 4 juin 2009 à 18 heures si le vote a lieu le samedi)**, notifier au maire par courrier ou dépôt direct en mairie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et éventuellement de leurs suppléants et indiquer le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté (art. R. 46). En outre, doivent être indiqués, pour les assesseurs et leurs suppléants, leurs numéro et lieu d'inscription sur la liste électorale d'une commune du département pour prouver leur qualité d'électeur dans le département.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué et de suppléant.

Le maire doit notifier les nom, prénoms, dates, lieux de naissance et adresses des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution des bureaux.

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants est déposée sur la table de vote.

Les délégués doivent justifier de leur qualité d'électeur dans le département ou la collectivité d'outre-mer, en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau).

4.1.2. Remplacement

Le président du bureau de vote a seul la police de cette assemblée (art. R. 49). Il peut requérir à cette fin toute autorité civile ou militaire.

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

En cas de désordre provoqué par un délégué et justifiant son expulsion, un délégué suppléant peut le remplacer. En aucun cas, les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues (art. R. 50).

En cas d'expulsion d'un assesseur ou d'un délégué, il est fait appel immédiatement à son suppléant pour le remplacer. En cas d'expulsion d'un suppléant, il est fait appel immédiatement au titulaire correspondant. Il n'y a pas lieu, dans cette hypothèse, de procéder à la désignation d'un nouvel assesseur.

Ce n'est que dans le cas où il n'y a pas de suppléant que le président doit, avant que la réquisition ne soit levée, procéder sans délai, et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement de l'expulsé (art. R. 51, premier alinéa).

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion soit d'un assesseur, soit d'un délégué, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'État un procès-verbal rendant compte de sa mission (art. R. 51, second alinéa).

4.2. Scrutateurs

4.2.1. Désignation

Le candidat tête de liste, son mandataire ou son délégué dans le bureau de vote peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent également être scrutateurs.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, le candidat tête de liste, son mandataire ou son délégué doit communiquer au président du bureau de vote les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs qu'il aura choisis (art. R. 65).

4.2.2. Remplacement

Si le candidat tête de liste, son mandataire ou son délégué n'a pas désigné de scrutateur, ou si leur nombre est insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire.

5. Opérations de vote

5.1. Rôle des assesseurs et de leurs suppléants

Les assesseurs en fonctions sont, avec le président et le secrétaire, membres du bureau de vote et, comme tels, participent à la direction et au contrôle des opérations électorales.

En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs titulaires. Le suppléant du président exerce la plénitude des attributions de ce dernier lorsqu'il est appelé à le remplacer.

En cas d'absence du secrétaire, il est remplacé par l'assesseur en fonctions le plus jeune (art. R. 43).

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement et pour la signature du procès-verbal des opérations électorales (art. R. 45). En aucun cas un assesseur et son suppléant ne peuvent siéger simultanément.

Deux membres du bureau au moins, le président ou son remplaçant et un assesseur, doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales (art. L. 62, R. 42, R. 45 et R. 61).

5.1.1. Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants

Les opérations incombant aux assesseurs sont réparties entre ces derniers conformément aux articles L. 62, L. 62-1, R. 58, R. 60 et R. 61 :

- sous le contrôle du président du bureau, l'identité des électeurs inscrits sur la liste électorale ou porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription est vérifiée ; à cette fin, depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, **dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'électeur doit présenter obligatoirement un titre d'identité** ; l'assesseur (ou son suppléant) qui l'a demandé est associé à cette vérification ;

- l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements fait signer la liste d'émargement par chaque électeur, en regard de son nom, après qu'il ait voté ;

- l'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération estampille la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu avec un timbre portant la date du scrutin.

5.1.2. Pouvoirs exercés par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires

Le président ou son suppléant et les assesseurs en fonctions :

- signent la liste d'émargement dès la clôture du scrutin et procèdent aussitôt au dénombrement des émargements (art. R. 62) ;

- procèdent, selon les modalités prévues aux articles L. 65 et R. 65-1, au regroupement par paquets de cent des enveloppes trouvées dans l'urne ;

- désignent des scrutateurs parmi les électeurs présents, si les scrutateurs désignés par le candidat tête de liste, son mandataire ou son délégué sont en nombre insuffisant (art. L. 65 et R. 65) ;

- surveillent les opérations de dépouillement exécutées par les scrutateurs et y participent, à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (art. R. 64) ;

- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les feuilles de pointage signées des scrutateurs et les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau ;

- détruisent, en présence des électeurs, les bulletins non contestés ;

- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs ;

- remettent, s'il y a lieu, les deux exemplaires du procès-verbal au bureau centralisateur de la commune, afin d'opérer le recensement général des votes.

Le bureau de vote unique ou centralisateur de la commune transmet un des exemplaires du procès-verbal, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, à la commission locale de recensement des votes. L'autre exemplaire est conservé dans les archives départementales.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau de vote, candidats, délégués des listes, électeurs du bureau et membres ou délégués de la commission de contrôle des opérations de vote qui peuvent y apporter leurs observations ou réclamations (art. R. 52).

5.2. Rôle des délégués et de leurs suppléants

Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Les délégués sont invités par le bureau de vote à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus doivent être portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

Lorsqu'il existe un bureau centralisateur, les deux exemplaires du procès-verbal récapitulatif sont contresignés, dans les mêmes conditions, par les délégués dûment habilités auprès du bureau centralisateur.

En outre, le délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations.

Les délégués titulaires ou suppléants ne font pas partie du bureau de vote et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

5.3. Dépouillement et recensement des votes

5.3.1. Procédure de dépouillement des votes

Conformément à l'article L. 65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste. En aucun cas, les scrutateurs désignés par une même liste ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;
- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom de la liste porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;
- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque liste.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des listes.

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

5.3.2. Règles de validité des suffrages

Dans les départements et les collectivités d'outre-mer, les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66 et R. 66-2. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;
3. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée ;
4. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats ;
5. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;
6. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
7. Les bulletins blancs ;

8. Les bulletins trouvés dans l’urne sans enveloppe ;
9. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
10. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
11. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
12. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
13. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
14. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
15. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu’ils sont contenus dans une même enveloppe ;
16. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

5.3.3. Publication des résultats

Aucun Etat membre ne peut rendre public d'une manière officielle le résultat de son scrutin avant la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers, soit jusqu'à 22 heures le 7 juin 2009 (art. 10 de l'Acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct).

5.3.4. Recensement des votes et proclamation des résultats

Le recensement des votes est effectué, dans chaque département et collectivité d’outre-mer, le **lundi 8 juin 2009** par une commission locale de recensement, en présence des mandataires de chaque liste. Ces derniers ont le droit d’exiger l’inscription de toute observation, protestation ou contestation au procès-verbal des opérations de la commission.

La date, l’heure et le lieu de réunion de la commission locale de recensement des votes, qui siège au chef-lieu du département ou de la collectivité d’outre-mer, sont fixés par arrêté du représentant de l’Etat.

Un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, établi par le bureau de vote unique ou le bureau de vote centralisateur de chaque commune, est immédiatement scellé et transmis au représentant de l’Etat dans le département ou la collectivité d’outre-mer pour être remis à la commission locale de recensement.

La commission locale de recensement tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, la comptabilisation des bulletins et procède aux rectifications nécessaires. Elle se prononce également sur la validité des bulletins contestés.

Les résultats du recensement des votes sont constatés, dans chaque département et collectivité d'outre-mer, par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé de tous les membres de la commission locale. Un exemplaire de ce procès-verbal, auquel sont joints les procès-verbaux et leurs annexes des opérations électorales de chaque commune, est adressé sans délai et sous pli scellé, et **au plus tard le lundi 8 juin 2009 à minuit**, au président de la commission nationale chargée du recensement général des votes.

Le recensement général des votes est effectué par une commission nationale **au plus tard le jeudi 11 juin 2009 à minuit**, au vu des procès-verbaux établis par chaque commission locale. Cette commission est chargée de proclamer les résultats et le nom des personnes élues. La commission nationale est compétente pour examiner et trancher définitivement toutes les réclamations auxquelles pourrait donner lieu l'élection, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Conseil d'Etat éventuellement saisi d'un recours contentieux.

6. Réclamations

L'élection des représentants au Parlement européen peut être contestée par tout électeur de la circonscription devant le Conseil d'Etat dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin, soit **au plus tard le dimanche 21 juin 2009 à minuit, si la proclamation a lieu le 11 juin 2009**.

Le même droit est ouvert au ministre de l'intérieur s'il estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été respectées.

Les recours doivent être déposés ou adressés au Conseil d'Etat (Palais Royal, 75001 Paris). Aucun recours ne peut être déposé ou adressé auprès des services du représentant de l'Etat dans les départements et les collectivités d'outre-mer, ni auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant, l'identité du candidat ou de la liste dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les représentants élus au Parlement européen restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Tout électeur peut également intenter à tout moment une action devant le Conseil d'Etat en vue de faire constater la situation d'incompatibilité dans laquelle se trouve un représentant au Parlement européen au titre des articles LO 139, LO 140, LO 142 à LO 150 et LO 152, que celle-ci existe au moment de l'élection ou qu'elle survienne au cours de l'exercice du mandat.

Si la décision du Conseil d'Etat constate l'incompatibilité, le représentant au Parlement européen est réputé avoir renoncé à son mandat.

7. Déclaration de situation patrimoniale des représentants au Parlement européen

7.1.1. Le délai pour la déclaration de fin de mandat

Chaque représentant français au Parlement européen est tenu d'établir une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article LO 135-1 du code électoral.

Elle est déposée auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique (cf. **9.2.**) deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat de représentant au Parlement européen.

En application de l'article 5 de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, la période quinquennale pour laquelle sont élus les membres du Parlement européen commence à l'ouverture de la première session tenue après chaque élection. L'article 11 du même texte précise que le Parlement européen se réunit de plein droit le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période électorale, **soit à compter du 14 juillet 2009**. Le Parlement européen sortant cesse d'être en fonction lors de la première réunion du nouveau Parlement européen.

La déclaration patrimoniale doit donc être déposée **entre le jeudi 14 mai 2009 et le dimanche 14 juin 2009**.

7.1.2. La déclaration de début de mandat

Chaque représentant français au Parlement européen proclamé élu est également tenu d'établir une situation de déclaration patrimoniale. Elle doit être déposée auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique ou parvenir à la Commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, **dans les deux mois qui suivent l'entrée en fonction du représentant français, soit au plus tard le 14 septembre 2009**.

Cette obligation n'est pas limitée aux seuls candidats tête de listes, mais à tous les candidats qui acquièrent un mandat de représentant, y compris ceux dont la prise de fonction intervientrait en cours de mandature. Cette obligation s'impose également au représentant dont l'élection est éventuellement contestée.

En revanche, aucune nouvelle déclaration n'est exigée d'un représentant lorsqu'il a établi depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale.

7.1.3. Le contenu et la forme de la déclaration

La déclaration de situation patrimoniale, certifiée sur l'honneur exacte et sincère, concerne notamment la totalité des biens propres des représentants ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article L. 1538 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit.

La déclaration de situation patrimoniale peut être rédigée sur papier libre, en l'absence de toute obligation imposée à cet égard par la loi, ou utiliser le formulaire de déclaration de patrimoine établi par la Commission pour la transparence financière de la vie politique, qu'il est possible de télécharger à partir de son site Internet : www.commission-transparence.fr.

7.1.4. Les sanctions

a) L'inéligibilité

Aux termes de l'article LO 128 du code électoral, est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé la déclaration de situation patrimoniale prévue par l'article LO 135-1.

b) Le non remboursement des dépenses de campagne

En application du deuxième alinéa de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire des dépenses électorales n'est pas dû aux candidats n'ayant pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale s'ils y sont astreints.

Tous les candidats à l'élection des représentants au Parlement européen, détenteurs d'un des mandats ou de l'une des fonctions visées par la loi, doivent donc être en situation régulière au regard de l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale.

8. Le financement des dépenses de la campagne

8.1. Le remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses liées aux bulletins de vote, aux circulaires et aux affiches officielles.

Aux termes de l'article 18 de la loi du 7 juillet 1977, sont à la charge de l'Etat, pour les listes ayant obtenu au moins 3% des suffrages exprimés, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

8.1.1. Documents admis à remboursement

Le remboursement par l'Etat des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

- Un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5% ;
- Un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10% ;
- **Deux affiches identiques** d'un format maximal de 594 mm X 841 mm par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- Deux affiches d'un format maximal de 297 mm X 420 mm pour annoncer la tenue des réunions électorales par panneau d'affichage ou emplacement.

Les quantités indicatives de documents donnant droit à remboursement par département ou collectivité à statut particulier figure en annexe 8 du présent mémento.

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles qui sont réellement diffusées, dans les limites précitées. Chaque commission de propagande départementale atteste le nombre exact de documents à rembourser à chaque liste (circulaires, bulletins de vote, affiches). En cas de contestation sur les quantités à rembourser, cette attestation fera seule foi.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

8.1.2. Tarifs de remboursement applicables

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier de qualité écologique et conformes au grammage et aux formats fixés au 3.2.3.

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté du représentant de l'État. La fixation du tarif prévu à l'article R. 39, applicable à cette élection, demeure de la compétence du préfet de chaque département.

L'article R. 39 dispose que, lorsqu'un candidat fait imprimer les affiches, circulaires et bulletins de vote dans un département autre que celui où il se présente, le remboursement des frais correspondants s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé de ces deux départements.

Compte tenu du caractère interrégional de la circonscription électorale, la comparaison des tarifs doit être faite entre le département du lieu d'impression, qu'il appartienne ou non à la circonscription, et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Si un document de propagande est strictement identique pour plusieurs circonscriptions, les frais de première impression ne seront remboursés qu'une seule fois, par le chef-lieu de la circonscription siège du lieu d'impression.

Les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, s'ils le souhaitent, adresser une demande écrite au représentant de l'État pour que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Il est rappelé que la subrogation doit être établie et signée par le candidat tête de liste. Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie au nom de la liste candidate.

Le coût du transport des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du candidat.

8.1.3. Modalités de remboursement des frais de propagande

Le décret n°2004-30 du 9 janvier 2004, pris pour l'application de la loi du 11 avril 2003 donne compétence aux sept préfets de région ci-après désignés pour procéder aux remboursements forfaitaires des dépenses de campagne des listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen ainsi qu'au remboursement de leurs dépenses de propagande officielle :

<u>Circonscription</u>	<u>Préfet de région</u>
Nord-Ouest	Nord-Pas-de-Calais
Ouest	Pays de la Loire
Est	Alsace
Sud-Ouest	Aquitaine
Sud-Est	Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Massif Central – Centre	Centre
Ile-de-France	Ile-de-France

Le ministre de l'intérieur demeure compétent pour le remboursement des candidats tête de liste de la circonscription outre-mer.

Comme lors du précédent scrutin, cette compétence des préfectures chefs-lieux de circonscription ne s'étend pas aux frais d'affichage. Chaque préfecture procèdera au remboursement des frais d'apposition.

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles qui auront été attestées par la commission de propagande de chaque département.

La réalité de l'apposition des affiches dans les communes pourra être vérifiée par un représentant de l'Etat.

Les listes de candidats ou leurs imprimeurs subrogés adresseront selon le cas au préfet de région compétent pour leur circonscription, ou au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques) pour les seuls départements et collectivités à statut particulier, une facture originale pour chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Les factures devront mentionner :

- la raison sociale de l'imprimeur, sa forme juridique, son adresse et son numéro SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le titre de la liste ;
- la nature de la prestation ou du document faisant l'objet de la facture (bulletins de vote, circulaires, grandes affiches, affiches de réunion) ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables ;
- le prix total toutes taxes comprises.

A chaque facture seront joints un original de la subrogation éventuelle à l'imprimeur (cf. 8.1.2. ci-dessus) et un état de répartition des quantités de documents fournies par département, ou collectivité à statut particulier, ainsi que trois exemplaires du document imprimé. Les documents produits ou distribués dans une quantité inférieure au maximum réglementaire seront remboursés proportionnellement.

S'agissant des frais d'impression des affiches réalisées pour une liste et adressées nécessairement par l'imprimeur à un destinataire local, la demande de remboursement devra être accompagnée de l'attestation établie par tout moyen susceptible d'apporter la preuve (document écrit, daté et signé) que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue localement par son destinataire. Celui-ci peut être le mandataire local de la liste, le représentant local d'une formation politique soutenant la liste, voire, si elle est réellement rendue destinataire de cet envoi, la commission de propagande du département, ou de la collectivité concernée. Dans ce dernier cas, l'attestation sera adressée directement au préfet de région compétent ou au ministère (uniquement pour l'outre-mer) par la préfecture. Ce dispositif vaut également pour les petites affiches.

L'attention des imprimeurs est appelée sur le fait que ce dispositif permet seul de vérifier que la prestation remboursée a bien été effectuée dans les conditions prescrites.

L'attention des éventuels créanciers de l'Etat est appelée sur le fait que la proclamation des résultats ayant lieu au plus tard le jeudi qui suit le scrutin, aucun remboursement ne pourra intervenir avant.

8.1.4. *Frais d'affichage*

Les frais d'affichage ne sont dus que pour autant que les affiches correspondantes ont été confectionnées.

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes, n'ouvrent pas droit à remboursement. Dans l'hypothèse où un candidat ou une liste de candidats affirmerait avoir personnellement procédé au recrutement de personnes en vue de l'apposition des affiches, le remboursement sera

subordonné à la régularité de l'embauche et notamment de la déclaration préalable, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de l'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement. En aucun cas le remboursement ne peut s'effectuer au bénéfice d'un parti ou groupement politique.

Enfin, lorsqu'une liste ayant par ailleurs recours à des associations ou à des militants engage directement des dépenses correspondant à des prestations bien identifiées en liaison manifeste avec l'affichage (achat de colle, location de véhicules, paiement de carburant, etc.), le remboursement s'effectue dans la limite du barème propre à l'affichage au vu des justificatifs de nature à emporter la conviction tant de l'ordonnateur que du comptable (une facture acquittée, par exemple). Le cas échéant, l'assujettissement à la TVA de l'association concernée devra être établi.

Les frais d'impression et d'application des banderoles et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des listes de candidats aux élections ne sont pas pris en charge par l'Etat.

8.2. Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

8.2.1. Les comptes de campagne

Outre les dépenses de propagande, l'article L 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'Etat des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne. La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections des représentants au Parlement européen est ouverte depuis le **1er juin 2008**.

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édition 2006, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui est disponible sur son site internet : www.cnccfp.fr.

Le compte de campagne doit être déposé directement auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard le **vendredi 7 août 2009** à 18h. Le compte de campagne des candidats de la circonscription outre-mer peut également être déposé auprès des services d'un représentant de l'Etat dans la circonscription.

8.2.2. Plafond de dépenses

En application de l'article 19-1 de la loi du 7 juillet 1977, le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 du code électoral est fixé à 1 150 000 euros. Ce plafond est majoré d'un coefficient d'actualisation de 1,10 et s'établit ainsi à 1 265 000€.

Les dépenses de propagande officielle des listes de candidats directement prises en charge par l'Etat ne sont pas incluses dans les dépenses électORALES plafonnées.

Les frais de transport aérien, maritime ou pluvial dûment justifiés, exposés par les candidats à l'intérieur de la circonscription outre-mer ne sont pas inclus dans le plafond de dépenses.

8.2.3. Conditions à remplir pour bénéficier de ce remboursement

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par la liste des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Il n'est dû, le cas échéant, qu'aux candidats tête de liste ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés.

La liste perd le droit au remboursement forfaitaire si :

- le candidat tête de liste n'a pas déposé son compte de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, avant le 7 août 2009 à 18 heures ; sauf lorsqu'il ne comporte ni recettes, ni dépenses, ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par la liste ou pour son compte ;
- la liste a dépassé le plafond des dépenses de campagne ;
- le compte de campagne a été rejeté par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

8.2.4. Le montant du remboursement

Le montant maximal du remboursement forfaitaire est égal à la moitié du plafond des dépenses de campagne.

Il ne peut en outre excéder le montant des dépenses de campagne de la liste telles qu'elles sont retracées dans son compte de campagne et acceptées par la CNCCFP.

Enfin, le remboursement forfaitaire à la charge de l'Etat ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat a, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont il demeure débiteur.

Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques portant sur le compte de campagne du candidat peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'État par le candidat concerné, dans les deux mois suivant leur notification. Les recours doivent être présentés par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation (art. R. 432-1 et R. 432-2 du code de justice administrative).

8.2.5. Les conditions de versement du remboursement forfaitaire

Les préfets de région compétents sont ceux figurant dans le tableau du 8.1.3 et pour la circonscription outre-mer le ministère de l'intérieur.

Les sommes seront mandatées à chaque candidat tête de liste dès que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aura envoyé aux services préfectoraux compétents copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre en compte. Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

Pour obtenir le versement de leur remboursement forfaitaire, les listes n'ont aucune demande particulière à formuler auprès des services préfectoraux auxquels incombe la liquidation du montant du remboursement forfaitaire.

Toutefois, il est recommandé à chaque candidat tête de liste de déposer auprès de ces services un relevé d'identité bancaire afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de ces dépenses.

9. Obtenir des renseignements complémentaires

9.1. Site Internet du ministère de l'intérieur

Les candidats trouveront sur le site www.interieur.gouv.fr dans la rubrique « élections » :

* Des informations spécifiques aux élections des représentants au parlement européen :

- le dossier de presse relatif aux élections des représentants au parlement européen des 6 et 7 juin 2009;
- le présent mémento à l'usage des candidats aux élections des représentants au parlement européen des 6 et 7 juin 2009 ;

* Des informations permanentes sur le droit électoral en France et notamment :

- le fonctionnement d'un bureau de vote ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- le vote par procuration ;
- les cartes électorales ;
- les différentes élections ;
- les modalités d'élection en France ;
- les sondages d'opinion et les élections.

9.2. Services des administrations intervenant dans l'organisation des élections

Les candidats doivent s'adresser :

- au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales** pour le dépôt des candidatures ;
- aux préfets des chefs-lieux de circonscription pour le remboursement des dépenses de campagne des candidats ;
- aux préfectures de département pour l'organisation administrative des opérations électorales ;
- à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques **pour toute question relative aux comptes de campagne** - 33, avenue de Wagram, 75176 Paris cedex 17 (Tél. : 01 44 09 45 09 - service-juridique@cnccfp.fr) - www.cnccfp.fr ; cette commission a notamment élaboré un guide du candidat et du mandataire, disponible sur son site internet, pour établir le compte de campagne.
- à la Commission pour la transparence financière de la vie politique **pour toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale** - Conseil d'État - Place du Palais Royal 75100 PARIS 01 SP (Tél. 01 40 20 88 61) - www.commission-transparence.fr;
- au Conseil supérieur de l'audiovisuel – 7 quai André Citroën – 75015 PARIS (Tél. 01 40 58 38 00 – www.csa.fr).

Annexe 1 : Calendrier

Dates	Nature de l'opération	Référence
	ANNÉE 2008	
Dimanche 1 ^{er} juin	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne	Art. L. 52-4
Lundi 1 ^{er} décembre	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités	Art. L. 52-1
	ANNÉE 2009	
Dimanche 1 ^{er} mars	Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet	Art. L. 52-1 Art. L. 51
Vendredi 1 ^{er} mai	Date limite de publication au <i>Journal officiel</i> du décret de convocation des électeurs	Art. 20 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977
Mardi 5 mai à 17 heures	Heure limite de dépôt au ministère de l'intérieur par les partis de leur demande de participation à la campagne audiovisuelle	Art. 19 de la loi n° 77-729 (6 ^{ème} alinéa)
Vendredi 8 mai	Date limite de publication au <i>Journal officiel</i> de l'arrêté ministériel fixant la liste des partis ayant demandé à participer à la campagne audiovisuelle	Art. 19 de la loi n° 77-729 (5 ^{ème} alinéa)
Lundi 11 mai à 9 heures	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures au ministère de l'intérieur ou, pour la circonscription outre-mer, auprès des représentants de l'Etat	Art. 3 du décret n° 79-160 du 28 février 1979
Mercredi 20 mai	Date limite recommandée d'institution de la commission de propagande par arrêté du représentant de l'Etat	Art. 17 de la loi n° 77-729 circulaire
Vendredi 22 mai à 18 heures	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures	Art. 10 de la loi n° 77-729
Lundi 25 mai à 0 heures	Ouverture de la campagne électorale Mise en place des emplacements d'affichage	Art. 15 de la loi n° 77-729 Art. L. 51 et R. 28
Lundi 25 mai	Date limite d'installation de la commission de propagande	Art. R. 31
Mardi 26 mai à 18 heures	Heure limite de dépôt, par les mandataires des listes, des documents à envoyer aux électeurs et aux maires	Art. R. 38
Vendredi 29 mai	Date limite de publication et d'affichage dans les mairies de l'éventuel arrêté du représentant de l'Etat modifiant les heures d'ouverture ou de clôture du scrutin	Décret de convocation des électeurs
Mardi 2 juin <i>(lundi 1^{er} juin si vote le samedi)</i>	Installation des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants	Art. L. 85-1 et R. 93-1

Mardi 2 juin	Date limite recommandée d'institution de la commission locale de recensement des votes par arrêté du représentant de l'Etat	Art. 14 du décret n° 79-160 art. R. 107 - circulaire
Mercredi 3 juin <i>(mardi 2 juin si vote le samedi)</i>	Date limite d'envoi, par la commission de propagande, des documents aux électeurs et aux maires	Art. R. 34
Vendredi 5 juin à 18 heures <i>(jeudi 4 juin à 18 heures si vote le samedi)</i>	Heure limite de notification aux maires, par les mandataires des listes, de leurs assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 46 et R. 47
Vendredi 5 juin à 24 heures <i>(jeudi 4 juin à 24 heures si vote le samedi)</i>	Clôture de la campagne électorale audiovisuelle et début de l'interdiction de diffusion de messages de propagande électorale par tout moyen de communication au public par voie électronique	Art. L. 49 (2 ^{ème} alinéa)
Samedi 6 juin à 12 heures <i>(vendredi 5 juin à 12 heures si vote le samedi)</i>	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les mandataires des listes qui en assurent elles-mêmes la distribution	Art. R. 55
Samedi 6 juin à 24 heures <i>(vendredi 5 juin à 24 heures si vote le samedi)</i>	Clôture de la campagne électorale	Art. R. 26
<i>Samedi 6 juin 2007</i>	<i>SCRUTIN en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française</i>	<i>Décret de convocation des électeurs</i>
Dimanche 7 juin	SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 8 juin à 24 heures	Heure limite d'achèvement des travaux de la commission locale de recensement des votes Heure limite d'envoi du premier exemplaire du procès-verbal au président de la commission nationale de recensement général des votes	Art. 21 de la loi n° 77-729 Art. 15 du décret n° 79-160
Jeudi 11 juin à 24 heures	Heure limite de proclamation des résultats par la commission nationale de recensement général des votes	Art. 22 de la loi n° 77-729
Date de la proclamation des résultats + 10 jours à 24 heures	Heure limite de recours contentieux du ministre de l'intérieur et de tout électeur de la circonscription contre l'élection d'un représentant au Parlement européen	Art. 25 de la loi n° 77-729
Vendredi 7 août à 18 heures	Heure limite de dépôt des comptes de campagne des listes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	Art. L. 52-12

Annexe 2 : Composition des circonscriptions électORALES

Nom des circonscriptions	Composition des circonscriptions	Nombre de sièges par circonscription	Nombre de candidats par circonscription
Nord-Ouest	Basse-Normandie Haute-Normandie Nord-Pas-de-Calais Picardie	10	20
Ouest	Bretagne Pays de la Loire Poitou-Charentes	9	18
Est	Alsace Bourgogne Champagne-Ardennes Franche-Comté Lorraine	9	18
Sud-Ouest	Aquitaine Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	10	20
Sud-Est	Corse Provence-Alpes-Côtes d'Azur Rhône-Alpes	13	26
Massif central – Centre	Auvergne Centre Limousin	5	10
Ile-de-France	Ile-de-France	13	26
Outre-mer	Saint-Pierre-et-Miquelon Guadeloupe Martinique Guyane La Réunion Mayotte Nouvelle-Calédonie Polynésie française Wallis-et-Futuna Saint-Martin Saint-Barthélemy	3	9

Annexe 3 : Attribution des sièges des listes

L'élection des représentants au Parlement européen se déroulera dans le cadre de 8 circonscriptions.

La répartition des sièges entre les listes s'effectue au niveau des circonscriptions à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel entre les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Exemple de répartition des sièges appliquée à une circonscription

Soit une circonscription disposant de 10 sièges.

Les résultats de l'élection sont les suivants :

En suffrages exprimés

Total	L1	L2	L3	L4	L5	L6	L7	L8	L9	L10	L11
2 820 000	630 000	605 000	290 000	275 000	230 000	220 000	210 000	170 000	135 000	45 000	10 000

En % des suffrages exprimés

L1	L2	L3	L4	L5	L6	L7	L8	L9	L10	L11	Total
22,3	21,5	10,3	9,8	8,2	7,8	7,4	6,0	4,8	1,6	0,4	100%

Les listes L9, L10 et L11 n'ont pas obtenu 5% des suffrages exprimés ; elles sont donc exclues de la répartition des sièges.

La répartition des sièges se fait donc entre les seules listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au niveau de la circonscription.

1. Détermination du quotient électoral

Le nombre de sièges à répartir dans la circonscription est de 10. Pour répartir ces 10 sièges à la représentation proportionnelle, on détermine d'abord le quotient électoral obtenu en divisant le nombre de suffrages obtenus par les listes admises à la répartition des sièges par le nombre de sièges à pourvoir.

Le nombre de suffrages obtenus par chaque liste est divisé par le quotient électoral et chaque liste doit obtenir un nombre de sièges égal au nombre entier égal ou immédiatement inférieur.

Dans l'exemple précédent :

- Nombre de sièges à pourvoir : 10
- Nombre de suffrages exprimés : 2 820 000
- **Quotient électoral : $2\ 820\ 000 / 10 = 282\ 000$**

Listes	L1	L2	L3	L4	L5	L6	L7	L8	L9	L10	L11
Suffrages	630 000	605 000	290 000	275 000	230 000	220 000	210 000	170 000	135 000	45 000	10 000
En %	22,3	21,5	10,3	9,8	8,2	7,6	7,6	6,0	4,8	1,6	0,4
Répartition au quotient	2,23	2,14	1,02	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de sièges	2	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0

5 sièges sont attribués au quotient électoral aux listes L1, L2 et L3, et il reste 5 sièges à attribuer suivant la règle de la plus forte moyenne.

2. Attribution à la plus forte moyenne des sièges non pourvus au quotient

Il convient d'abord d'ajouter fictivement à chaque liste un siège à ceux qui lui ont déjà été attribués en vertu du quotient électoral. Le nombre de suffrages obtenus par chaque liste est ensuite divisé par le nombre ainsi obtenu. Si une liste n'a pas obtenu de siège au quotient, le nombre de suffrages qu'elle a recueilli est donc divisé par 1. La liste qui a la plus forte moyenne obtient un siège supplémentaire.

S'il y a plusieurs sièges à répartir, on recommence l'opération jusqu'à l'attribution de tous les sièges. Les listes ayant déjà obtenu un siège à la plus forte moyenne ne doivent pas être éliminées. Si leur moyenne est la plus forte, après l'ajout d'un premier siège à la plus forte moyenne, elles doivent avoir un siège supplémentaire.

Au cas où plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, le siège doit revenir à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué à la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée.

Au final, la répartition des sièges est la suivante :

Listes	L1	L2	L3	L4	L5	L6	L7	L8	L9	L10	L11
Quotient	2	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus forte moyenne	0	0	0	1	1	1	1	1	0	0	0
Nombre de sièges	2	2	1	1	1	1	1	1	0	0	0

Annexe 4 : Liste des incompatibilités

1. Liste des incompatibilités prévues par l'acte du 20 septembre 1976 modifié :

- membre du Gouvernement d'un Etat membre,
- membre de la Commission européenne,
- juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice ou du tribunal de première instance des Communautés européennes,
- membre de la Cour des comptes européenne,
- médiateur des Communautés européennes,
- membre du Comité économique et social européen,
- membre de comités ou organismes créés en vertu ou en application des traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique en vue de l'administration de fonds communautaires ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative,
- membre du conseil d'administration, du comité de direction ou employé de la Banque européenne d'investissement,
- fonctionnaire ou agent en activité des institutions européennes ou des organismes spécialisés qui leur sont rattachés ou de la Banque centrale européenne.

2. Liste des incompatibilités prévues par la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée et par le statut des collectivités d'outre-mer :

- membre du Conseil constitutionnel,
- sénateur ou député,
- exercice de plus d'un mandat local parmi les mandats suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants, membre du congrès ou d'une assemblée de province de Nouvelle Calédonie, président ou membre du gouvernement de Nouvelle Calédonie, président d'une assemblée de province de Nouvelle Calédonie, membre de l'assemblée de Polynésie française, président de la Polynésie française, membre du gouvernement de la Polynésie française, conseiller général de Mayotte, conseiller territorial de Saint-Martin, conseiller territorial de Saint-Barthélemy, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- membre du conseil économique, social et culturel de Polynésie française et du conseil économique et social de Nouvelle Calédonie,
- membre du Directoire de la Banque Centrale Européenne,
- membre du Conseil Politique monétaire de la Banque de France,
- magistrat,
- juge des tribunaux de commerce,
- fonctionnaire, à l'exception :
 - des professeurs titulaires de chaires ou chargés de directions de recherches,
 - dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des ministres des cultes,
- titulaire de fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds,
- président, membre de conseil d'administration, directeur général, directeur général adjoint d'une entreprise nationale ou d'un établissement public national ou conseil auprès de ces entreprises et établissements. Toutefois, l'incompatibilité ne s'applique pas à ceux qui seraient désignés en qualité de membre du parlement français ou du fait d'un mandat électoral local, comme présidents ou

membres de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en application des textes organisant ces entreprises ou établissements,

- chefs d'entreprise, présidents de conseils d'administration, administrateur délégué, directeur général, directeur général adjoint ou gérant, président ou membre de directoire, président de conseil de surveillance de diverses catégories de sociétés notamment :

- de sociétés jouissant d'avantages assurés par l'Etat ou une collectivité publique,
- de sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne,
- de sociétés ou entreprises chargées de travaux ou fournitures pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'une entreprise publique,
- de sociétés ou entreprises exerçant une activité de promotion immobilière,

Il convient, par ailleurs, de se reporter aux dispositions législatives limitant le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives.

Annexe 5 : Modèle de déclaration de candidature

ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN DE JUIN 2009

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné (e), Madame - Mademoiselle - Monsieur ¹

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :/...../..... Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Adresse :

N° de téléphone : N° de télécopie :

Adresse électronique :

Candidat tête de liste ou mandataire de la liste intitulée ² :

.....

Étiquette politique déclarée de la liste :

déclare vouloir poser la candidature de cette liste aux élections des représentants au Parlement européen des 6 et 7 juin 2009 dans la circonscription de ³

Coordonnées du délégué ayant qualité pour suivre la procédure contentieuse prévue à l'article 12 de la loi du 7 juillet 1977 :

NOM :

Prénoms :

Adresse :

N° de téléphone : N° de télécopie :

Adresse électronique :

Fait à, le

Signature du candidat tête de liste ou de son mandataire

Il doit être joint à la déclaration de candidature, pour chaque candidat, les pièces attestant de leur éligibilité qui sont mentionnées au 2.2. du mémento à l'usage des candidats aux élections représentants au Parlement européen de juin 2009.

¹ Rayer la mention inutile.

² Chaque liste doit avoir un intitulé propre. Cet intitulé doit figurer intégralement sur les bulletins de vote.

³ Indiquer le nom de la circonscription où la liste se présente.

ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN DE JUIN 2009

Intitulé de la liste :

Candidat n°

Section (pour la circonscription outre-mer)⁴ :

[section Atlantique – section océan Indien – section Pacifique]

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Hydrochloric acid (HCl) is a strong acid that dissociates completely in water to form hydrogen ions (H⁺) and chloride ions (Cl⁻). It is a colorless, highly corrosive liquid with a strong, sharp odor.

Sexe : Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Nationalité :

Domicile :

Profession ⁶..... N° CSP

Etiquette politique déclarée du candidat :

Je déclare être candidat sur la liste mentionnée ci-dessus et confie au candidat tête de liste ou à son mandataire, M....., le soin de faire ou de faire faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste.

Je déclare ne pas être déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont j'ai la nationalité.

Je reconnais avoir été informé (e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat de la liste ;
 2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
 3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :

⁴ Rayer les mentions inutiles.

⁵ Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote.

⁶ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 6 et le numéro CSP doit être expressément indiqué. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

- pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
- pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédent le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats.

Je reconnais avoir été informé des grilles des nuances des candidats et des listes qui sont notifiées au candidat tête de liste ou au mandataire désigné par lui au plus tard lors de l'enregistrement de la déclaration de candidature.

Signature du candidat :

Annexe 6 : Modèle de mandat écrit pour la désignation du mandataire chargé de représenter la liste

Je soussigné (e) :

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :

Domicile :

Candidat tête de la liste intitulée :

donne mandat à :

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :

Domicile :

N° de téléphone : N° de télécopie :

Adresse de messagerie :

pour effectuer en mes lieux et place toutes les démarches utiles au dépôt et à l'enregistrement de la liste dont je suis le candidat tête de la liste pour la circonscription

Fait à, le

Signature du candidat tête de liste :

Le mandataire dûment désigné par le présent mandat devra présenter une pièce d'identité au moment du dépôt de la candidature.

Annexe 7 : Nouvelle nomenclature des catégories socioprofessionnelles pour le répertoire national des élus et les candidatures

Code CSP	64 rubriques	9 familles
01	agriculteurs - propriétaires exploitants	
02	salariés agricoles	
03	marins (patrons)	
04	marins (salariés)	
05	industriels - chefs d'entreprise	
06	administrateurs de sociétés	
07	agents d'affaires	
08	agents immobiliers	
09	commerçants	
10	artisans	
11	entrepreneurs en bâtiment	
12	propriétaires	
13	ingénieurs	
14	agents techniques et techniciens	
15	contremaîtres	
16	représentants de commerce	
17	agents d'assurance	
18	cadres supérieurs (privé)	
19	autres cadres (privé)	
20	employés (secteur privé)	
21	ouvriers (privé)	
22	assistantes sociales	
23	salariés du secteur médical	
24	médecins	
25	chirurgiens	
26	dentistes	
27	vétérinaires	
28	pharmacien	
29	avocats	
30	notaires	
31	huissiers	
32	conseillers juridiques	
33	agents généraux d'assurance	
34	experts comptables	
35	ingénieurs conseils	
36	architectes	
37	journalistes et autres médias	
38	hommes de lettres et artistes	
39	autres professions libérales	
40	étudiants	
41	professeurs de faculté	
42	professeurs du secondaire et technique	
43	enseignants 1 ^{er} degré - directeurs d'école	
44	professions rattachées à l'enseignement	
45	magistrats	
46	grands corps de l'État	
47	fonctionnaires catégorie A	
48	fonctionnaires catégorie B	
49	fonctionnaires catégorie C	
50	cadres supérieurs (entreprises publiques)	
51	cadres (entreprises publiques)	

52	employés (autres entreprises publiques)	<i>publiques</i>
53	agents subalternes (entreprises publiques)	
54	permanents politiques	<i>divers</i>
55	ministres du culte	
56	autres professions	
57	sans profession déclarée	
58	retraités agricoles	<i>retraités</i>
59	retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	retraités des professions libérales	
61	retraités salariés privés	
62	retraités de l'enseignement	
63	retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	retraités des entreprises publiques	
65	autres retraités	

Annexe 8 : Quantités indicatives de documents à rembourser par département

Les quantités exactes à rembourser seront attestées par chaque commission de propagande

cf. Mémento à l'usage des candidats page 25 § 8-111 "Documents admis à remboursement"

Rappel : Les 2 grandes affiches sont identiques

DEPARTEMENTS	DECLARATIONS	BULLETINS DE VOTE	AFFICHES GRAND FORMAT	AFFICHES PETIT FORMAT
01-AIN	406 197	835 171	1 572	1 572
02-AISNE	401 281	825 064	2 554	2 554
03-ALLIER	278 077	571 747	1 364	1 364
04-ALPES HTE PROVENCE	130 440	268 195	730	730
05-HTES ALPES	111 533	229 319	512	512
06-ALPES MARITIMES	778 297	1 600 236	1 760	1 760
07-ARDECHE	251 070	516 219	1 122	1 122
08-ARDENNES	211 600	435 065	1 620	1 620
09-ARIEGE	121 035	248 857	954	954
10-AUBE	215 044	442 147	1 178	1 178
11-AUDE	275 574	566 601	1 244	1 244
12-AVEYRON	228 335	469 473	1 100	1 100
13-BOUCHES DU RHONE	1 379 712	2 836 790	2 480	2 480
14-CALVADOS	515 458	1 059 819	2 770	2 770
15-CANTAL	130 662	268 651	758	758
16-CHARENTE	277 655	570 880	1 764	1 764
17-CHARENTE MARITIME	481 495	989 989	2 930	2 930
18-CHER	248 580	511 100	1 206	1 206
19-CORREZE	197 926	406 952	868	868
2A-CORSE-DU-SUD	98 421	202 360	632	632
2B-HAUTE CORSE	113 798	233 977	618	618
21-COTE D'OR	370 999	762 802	1 900	1 900
22-COTES D'ARMOR	477 234	981 229	1 594	1 594
23-CREUSE	105 232	216 366	630	630
24-DORDOGNE	332 950	684 570	1 596	1 596
25-DOUBS	375 836	772 748	1 990	1 990
26-DROME	362 725	745 789	1 466	1 466
27-EURE	435 576	895 576	1 922	1 922
28-EURE ET LOIR	315 397	648 481	2 012	2 012
29-FINISTERE	712 748	1 465 464	1 310	1 310
30-GARD	530 578	1 090 907	1 568	1 568
31-HTE GARONNE	845 815	1 739 058	2 560	2 560
32-GERS	150 338	309 107	1 130	1 130
33-GIRONDE	1 029 038	2 115 780	2 708	2 708
34-HERAULT	762 250	1 567 243	1 552	1 552
35-ILLE ET VILAINE	713 711	1 467 444	1 568	1 568
36-INDRE	188 173	386 899	1 188	1 188
37-INDRE ET LOIRE	432 671	889 603	1 424	1 424
38-ISERE	845 398	1 738 202	2 672	2 672
39-JURA	197 804	406 701	1 456	1 456
40-LANDES	305 300	627 719	1 056	1 056
41-LOIR ET CHER	257 519	529 478	1 038	1 038
42-LOIRE	532 468	1 094 795	1 438	1 438
43-HTE LOIRE	184 085	378 492	746	746
44-LOIRE ATLANTIQUE	963 896	1 981 841	1 838	1 838
45-LOIRET	465 696	957 506	1 820	1 820
46-LOT	141 071	290 052	964	964

DEPARTEMENTS	DECLARATIONS	BULLETINS DE VOTE	AFFICHES GRAND FORMAT	AFFICHES PETIT FORMAT
47-LOT ET GARONNE	260 576	535 764	1 084	1 084
48-LOZERE	62 936	129 402	564	564
49-MAINE ET LOIRE	581 631	1 195 876	1 572	1 572
50-MANCHE	397 441	817 168	1 994	1 994
51-MARNE	405 234	833 191	1 832	1 832
52-HTE MARNE	150 023	308 458	1 444	1 444
53-MAYENNE	235 359	483 916	862	862
54-MEURTHE & MOSELLE	530 338	1 090 415	2 392	2 392
55-MEUSE	149 188	306 742	1 354	1 354
56-MORBIHAN	575 701	1 183 684	1 268	1 268
57-MOSELLE	798 801	1 642 395	2 806	2 806
58-NIEVRE	179 715	369 508	992	992
59-NORD	1 920 271	3 948 221	7 104	7 104
60-OISE	576 365	1 185 050	3 282	3 282
61-ORNE	230 334	473 583	1 484	1 484
62-PAS DE CALAIS	1 153 581	2 371 849	5 248	5 248
63-PUY DE DOME	473 672	973 905	1 724	1 724
64-PYRENEES ATLANTIQUES	513 035	1 054 838	1 658	1 658
65-HTES PYRENEES	183 405	377 095	1 230	1 230
66-PYRENEES ORIENTALES	346 369	712 160	994	994
67-BAS RHIN	781 592	1 607 012	1 918	1 918
68-HAUT RHIN	549 140	1 129 073	1 412	1 412
69-RHONE	1 116 611	2 295 836	1 970	1 970
70-HTE SAONE	189 055	388 711	1 692	1 692
71-SAONE ET LOIRE	439 557	903 762	2 008	2 008
72-SARTHE	432 267	888 774	1 192	1 192
73-SAVOIE	303 355	623 720	1 074	1 074
74-HTE SAVOIE	508 821	1 046 175	1 426	1 426
75-PARIS	1 318 854	2 711 663	1 060	1 060
76-SEINE MARITIME	928 326	1 908 707	3 768	3 768
77-SEINE ET MARNE	862 713	1 773 803	3 598	3 598
78-YVELINES	966 482	1 987 159	2 156	2 156
79-DEUX SEVRES	287 880	591 903	1 538	1 538
80-SOMME	433 143	890 575	2 540	2 540
81-TARN	293 053	602 538	1 104	1 104
82-TARN ET GARONNE	179 298	368 650	622	622
83-VAR	786 619	1 617 348	1 862	1 862
84-VAUCLUSE	394 594	811 314	1 190	1 190
85-VENDEE	501 516	1 031 155	1 204	1 204
86-VIENNE	317 474	652 751	1 490	1 490
87-HTE VIENNE	282 194	580 213	962	962
88-VOSGES	304 584	626 248	1 778	1 778
89-YONNE	263 234	541 229	2 044	2 044
90-TERRITOIRE DE BELFORT	100 483	206 600	508	508
91-ESSONNE	797 713	1 640 157	2 730	2 730
92-HTS DE SEINE	974 718	2 004 092	1 640	1 640
93-SEINE ST DENIS	766 914	1 576 832	1 698	1 698
94-VAL DE MARNE	818 383	1 682 657	1 232	1 232
95-VAL D'OISE	720 544	1 481 493	2 226	2 226
GAUDELOUPE	324 756	667 722	1 674	1 674
GUYANE	67 240	138 250	318	318
MARTINIQUE	308 444	634 183	974	974
REUNION	548 848	1 128 472	1 146	1 146
MAYOTTE	76 101	156 468	800	800
ST PIERRE ET MIQUELON	5 268	10 831	28	28
NOUVELLE-CALEDONIE	164 380	337 977	466	466
POLYNESIE-FRANCAISE	179 467	368 997	1 204	1 204
WALLIS ET FUTUNA	11 938	24 545	30	30
TOTAL	46 916 230	96 463 277	168 052	168 052